



## **STATUTS DU GROUPEMENT DES COOPERATIVES D'HABITATION GENEVOISES**

### **Art. 1 Nom, siège**

Le Groupement des coopératives d'habitation genevoises (ci-après le Groupement) est une association organisée selon les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Son siège est à Genève.

Sa durée est illimitée.

### **Art. 2 But**

Le Groupement vise à promouvoir l'habitat coopératif à Genève. A cette fin, il cherche à regrouper les coopératives d'habitation sans but lucratif (ci-après les coopératives) qui entendent notamment par leurs réalisations :

- a. Œuvrer dans l'intérêt général de la collectivité.
- b. Offrir à leurs membres-coopérateurs (ci-après coopérateurs) des logements de qualité à des conditions favorables.
- c. Assurer à leurs coopérateurs de participer aux décisions et au fonctionnement de leur coopérative
- d. Contribuer à satisfaire les besoins et les aspirations de la population en matière de logement.
- e. Agir en organisme d'utilité publique respectueux des lois, règlements et directives applicables dans le cadre de leurs activités.
- f. Privilégier une conception et des solutions préservant l'environnement.
- g. Procéder à l'attribution des logements sans discrimination.

### **Art. 3 Coopératives**

Toute coopérative qui s'engage à respecter les présents statuts, la charte éthique et qui est constituée majoritairement de personnes physiques, peut présenter sa demande d'adhésion.

La demande d'adhésion au Groupement doit être accompagnée des statuts de la coopérative conforme au Code des obligations, d'une lettre de motivation, et le bilan de son dernier exercice comptable. Les modalités d'adhésion sont fixées dans le règlement d'application des présents statuts.

Le comité statue sur l'adhésion des nouvelles coopératives et émet un préavis à l'attention de l'Assemblée générale des délégués. Un extrait du registre du commerce est exigé pour

formaliser l'adhésion.

A chaque modification de ses statuts, la coopérative s'engage à soumettre au Groupement pour approbation, la dernière version telle qu'elle entend la déposer au Registre du Commerce.

#### **Art. 4 Ressources**

Les ressources du Groupement se composent :

- a. De la cotisation annuelle des membres et de la cotisation annuelle « logements » tel que défini dans le règlement des cotisations
- b. Des contributions uniques de développement de projet
- c. Des autres revenus, dons, ou subventions

#### **Art. 5 Cotisations et contributions**

Le montant des cotisations annuelles et des contributions uniques de développement de projet sont validées chaque année par l'Assemblée générale ordinaire des délégués lors du vote du budget.

#### **Art. 6 Engagements, Responsabilités**

Les engagements et les responsabilités du Groupement sont uniquement garantis par ses fonds sociaux, les membres du comité et les coopératives étant exonérés de toute responsabilité financière.

#### **Art. 7 Démission, exclusion**

La coopérative cesse de faire partie du Groupement par démission pouvant être adressée par écrit en tout temps au Comité.

La cotisation reste toutefois due pour l'exercice entier.

L'assemblée générale des délégués exclut, sur préavis du Comité, toute coopérative :

- a. Ayant contrevenu à la Charte éthique du Groupement ;
- b. Dont les statuts ne correspondent plus aux principes énoncés dans la charte éthique ;
- c. Composée en majorité de personnes morales.

Elle peut en outre exclure, sur préavis du Comité, toute coopérative ayant un retard de plus d'une année dans le paiement de la cotisation.

#### **Art. 8 Organes du Groupement**

Les organes du Groupement sont :

- a. L'assemblée générale des délégués ;
- b. Le comité ;
- c. Les vérificateurs des comptes.

### **Art. 9 Assemblée générale des délégués**

L'assemblée générale des délégués constitue l'organe suprême du Groupement.

Elle est constituée par l'ensemble des délégués des coopératives à jour dans le paiement de leurs cotisations.

L'assemblée générale des délégués se réunit en séance ordinaire une fois par année. Elle se réunit en séance extraordinaires dans les cas prévus par l'article 11 des présents statuts.

L'assemblée générale des délégués ne peut voter que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

### **Art. 10 Assemblée générale ordinaire des délégués**

L'assemblée générale ordinaire des délégués se réunit une fois par année, avant le 30 juin, et procède :

- a. A l'approbation du rapport administratif et du compte rendu financier de l'exercice écoulé, celui-ci se terminant au 31 décembre de chaque année ;
- b. A l'approbation des rapports d'activités des représentant-e-s du GCHG dans les délégations qui leurs sont données ;
- c. A la décharge de la gestion du comité ;
- d. A l'élection, pour un mandat de deux ans renouvelable, du Comité et des vérificateurs des comptes parmi les délégués des coopératives membres. En cas de démission d'une des personnes mentionnées ci-dessus, une élection complémentaire peut être organisée lors d'une assemblée extraordinaire des délégués. Toute candidature à l'un de ces postes doit être adressée au Comité vingt jours au moins avant l'assemblée générale ordinaire et être inscrite à l'ordre du jour ;
- e. A la validation du budget annuel proposé par le Comité ;
- f. A la délibération sur tous les objets présentés par le Comité et sur les propositions des coopératives adressées au Comité vingt jours au moins avant l'assemblée générale ordinaire.

La date de l'assemblée générale ordinaire est annoncée au moins un mois à l'avance. Les modalités de nomination de la Présidence, du comité, des vérificateurs des comptes et des délégués du Groupement sont réglées par le règlement d'application des présents statuts.

### **Art. 11 Assemblée générale extraordinaire des délégués**

Les assemblées générales extraordinaires des délégués sont convoquées par le Comité ou lorsqu'un cinquième (1/5<sup>ème</sup>) des délégués en fait la demande.

### **Art. 12 Mode de convocation et délibérations de l'assemblée générale des délégué-e-s**

La convocation est envoyée par le Comité au moins dix jours à l'avance et comporte l'ordre du jour de l'assemblée générale.

L'assemblée générale des délégués est valablement constituée lorsqu'elle atteint le quorum de 1/5<sup>ème</sup> des membres.

Elle prend ses décisions et procède aux élections au 2/3 des membres présents ou représentés.

Chaque coopérative représentée dispose d'une voix. Les coopératives délèguent leur voix par procuration écrite. Chaque délégué ne peut détenir plus d'une procuration.

### **Art. 13 Comité**

Le comité est formé de cinq à quinze membres dont :

- 1 président et 2 vice-présidents  
OU  
2 co-présidents et 1 vice-président
- un trésorier

Le secrétaire général est membre du comité avec une voix consultative.

Le comité se réunit en fonction des nécessités.

Il est convoqué par la présidence ou sur demande d'1/3 de ses membres.

Il est compétent pour toutes les affaires qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée générale des délégués. Il assume notamment les tâches suivantes :

- a. Convoquer les Assemblées générales des délégués ;
- b. Mettre en œuvre les décisions prises en AGD ;
- c. Donner des préavis sur les objets soumis en AGD, sur les adhésions, les exclusions de coopératives et les nominations ;
- d. Engager et licencier le personnel rémunéré et établir leur cahier des charges ;
- e. Gérer la communication du Groupement ;
- f. Créer des groupes de travail et établir leurs prestations et leurs compositions ;
- g. Selon les nécessités, faire appel à des apports extérieurs pour certains groupes de travail ;
- h. Attribuer des mandats et prendre les engagements financiers du Groupement dans les limites du budget voté par l'AGD ;
- i. Gérer les affaires courantes du Groupement et assurer les relations avec les différents partenaires ;
- j. Statuer sur tout objet dont l'AGD le saisirait ;
- k. Etablir les règlements du GCHG.

Le comité nomme sa présidence et son trésorier.

En cas de besoin, il détermine la position du Groupement sur des problèmes urgents.

Le Comité prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président tranche. En cas de co-présidence et dans le cas où les co-présidents sont d'un avis opposé, le point est repoussé avec charge à la co-présidence de formuler une nouvelle proposition.

Le Comité a la compétence pour décider d'une action judiciaire pour laquelle le Groupement, comme organisation représentative des coopératives, a qualité pour agir.

Les membres du Comité signent collectivement à deux, mais obligatoirement avec le président ou l'un des deux co-présidents, respectivement le vice-président ou l'un des deux vice-présidents.

### **Art. 15 Vérificateurs des comptes**

Les vérificateurs des comptes sont au nombre de deux.

Ils sont assistés de deux suppléants.

Ils présentent à chaque assemblée générale ordinaire des délégués un rapport sur les comptes de l'exercice écoulé.

### **Art. 16 Révision des statuts**

Toute proposition de modification des statuts doit figurer à l'ordre du jour de l'assemblée générale des délégués appelée à se prononcer sur ladite proposition, être jointe à la convocation et envoyée au moins un mois à l'avance.

### **Art. 17 Dissolution**

La décision de dissoudre le Groupement ne peut être prise que lors d'une assemblée générale des délégués convoquée spécialement à cet effet et à la majorité des trois quarts des voix des coopératives.

### **Art. 18 Dispositions générales**

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale des délégués du Groupement du 3 avril 2001 et complétés en fonction de la demande du Registre du Commerce lors de l'assemblée du 5 novembre 2002. Ils ont été révisés lors de l'Assemblée générale annuelle du 19 juin 2018. Ils ont été révisés lors de l'Assemblée générale annuelle du 27 septembre 2022.

Ils entrent immédiatement en vigueur.